



## CAHIER D'ACTEURS

### RÉPONSES APPORTÉES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GL DES SHIFTERS DE PAU

Le GL des Shifters Palois s'interroge sur la biomasse et l'énergie électrique utilisées dans le projet.

Afin de lever les doutes qui subsistent sur le calcul du taux de décarbonation, ils suggèrent qu'un atelier spécifique soit organisé sur l'application de la méthode de l'arrêté du 1er février 2023. Ils demandent de fait, si le projet E-CHO est d'accord pour organiser un tel atelier.

#### Réponse d'Elyse Energy :

Le changement d'affectation des sols auquel vous faites référence ne s'applique a priori pas dans notre cas. En effet, il s'agit surtout de changements qui peuvent avoir lieu pour cultiver des plantes en concurrence avec l'alimentation humaine. Ce qui peut être le cas pour les biocarburants de 1ère génération pour lesquels le détournement de surfaces cultivées pour un usage carburant de transport au lieu de l'usage alimentaire existant nécessite de facto de nouvelles surfaces agricoles (et donc un changement d'utilisation des terres, par exemple par destruction/conversion d'une surface forestière) pour continuer à produire la même quantité destinée à l'usage alimentaire. Dans ce cas, il convient d'intégrer l'impact de ce changement, qu'il soit direct ou indirect. Dans le cas du projet, les surfaces forestières qui pourraient être exploitées resteraient des forêts. Le terme « ei<sup>1</sup> » serait donc a priori nul.

Si des normes ou des standards venaient à émerger, Elyse Energy se placerait dans leur cadre. Pour le moment, ce sont les schémas volontaires de certification qui jouent ce rôle, lesquels sont formellement reconnus par la Commission Européenne.

Les émissions de CO<sub>2</sub> à la combustion d'un combustible issu de biomasse durable comptent en effet pour 0g CO<sub>2</sub>/MJ. Ce qui s'explique par le fait que les émissions

---

<sup>1</sup> Terme utilisé par la méthodologie.

associées à l'usage de cette biomasse sont déjà comptabilisées dans le secteur UTCATF<sup>2</sup> du pays de la récolte. Il n'y a donc pas lieu de faire un double comptage au moment de la combustion des biocarburants issus de la biomasse.

Quoi qu'il en soit, Elyse Energy rappelle être tenue d'appliquer les textes réglementaires et que les calculs de bilan GES seront certifiés par des tiers, tenant compte de l'ensemble du cycle de vie et des activités de la chaîne de valeur.

Pour ce qui concerne l'électricité, son facteur d'émission est lui aussi encadré par les textes européens. On distingue 2 valeurs possibles :

- Si l'électricité est dite « totalement renouvelable », c'est-à-dire qu'elle remplit tous les critères décrits par la directive (corrélation spatiale et temporelle notamment), accompagnée du texte de référence 2023/1184 et 2023/1185, alors le facteur d'émission de cette électricité est considéré comme nul soit 0gCO<sub>2</sub>e/kWh
- Dans tous les autres cas, le facteur d'émission de l'électricité est celui du réseau moyen, qui serait fourni par publication officielle. Ce chiffre s'élève actuellement à 19.6gCO<sub>2</sub>e/MJ et il y a débat sur ce dernier, qui tiendrait compte des DROM-COM.

Enfin, les calculs actuels ne tiennent pas compte des pertes en ligne depuis les sites de production puisque ce sont les données de consommation qui sont présentées. Ces pertes pourraient néanmoins être comptabilisées dans d'autres études ACV mettant en œuvre des outils dédiés tels que SimaPro et la base de données Ecolnvent.

À défaut de proposer un atelier d'échanges autour du calcul du taux de décarbonation, Elyse Energy propose de fournir le rapport de la certification du calcul d'émissions de CO<sub>2</sub> évitées fourni par TÜV Süd dans le cadre de la soumission du projet de e-méthanol à l'appel à projet Innovation Fund en mars 2023. Ce projet de e-méthanol est très similaire à la brique de production de e-méthanol d'eM Lacq et de l'électrolyse associée de HyLacq. Ce document pourrait être fourni d'ici le 26/01/2024. Elyse Energy doit s'assurer de ne pas fournir de données confidentielles par l'intermédiaire de ce rapport avant de le diffuser.

---

<sup>2</sup> Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.